




Informations de base	
<b>2001/0112(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Assistance macrofinancière à la Yougoslavie  Abrogation <a href="#">2001/0258(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2008/0086(CNS)</a>  <b>Subject</b>  6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans  <b>Zone géographique</b>  Yougoslavie, République Fédérale - 01/2003	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AFET</b> Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense		<a href="#">BROK Elmar (PPE-DE)</a>	19/06/2001
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>BUDG</b> Budgets		<a href="#">FÄRM Göran (PSE)</a>	07/06/2001
	<b>CONT</b> Contrôle budgétaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>ITRE</b> Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		<a href="#">FOLIAS Christos (PPE-DE)</a>	20/06/2001
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>
Affaires générales		2367	2001-07-16	
Affaires économiques et financières ECOFIN		2353	2001-06-05	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
		<a href="#">COM(2001)0277</a>	<a href="#">Résumé</a>

23/05/2001	Publication de la proposition législative		
11/06/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/06/2001	Vote en commission		Résumé
26/06/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0244/2001</a>	
04/07/2001	Débat en plénière		
05/07/2001	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0397/2001</a>	Résumé
16/07/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
16/07/2001	Fin de la procédure au Parlement		
21/07/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/0112(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation <a href="#">2001/0258(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2008/0086(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308 Règlement du Parlement EP 170
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/5/14804

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0244/2001</a>	26/06/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0397/2001</a> JO C 065 14.03.2002, p. 0176-0330 E	05/07/2001	Résumé
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2001)0277  JO C 240 28.08.2001, p. 0130 E	23/05/2001	Résumé

Informations complémentaires
------------------------------

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
<p>Décision 2001/0549 JO L 197 21.07.2001, p. 0038</p> <p style="text-align: right;">Résumé</p>

## Assistance macrofinancière à la Yougoslavie

2001/0112(CNS) - 23/05/2001 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : octroyer une aide financière à la République fédérale de Yougoslavie (RFY), sous la forme d'un don et d'un prêt. **CONTENU** : La Commission propose que la Communauté mette à la disposition de la RFY une aide macrofinancière d'un montant maximum de 300 mios d'EUR afin de conforter la stabilité du pays, sur les plans économique, social et politique, et de renforcer son rôle stabilisateur dans la région après les changements politiques et l'évolution démocratique qu'a connus la RFY au cours du dernier trimestre 2000. L'objectif est également d'aider ce pays à adopter des mesures visant à desserrer ses contraintes financières externes, à soutenir sa balance des paiements et à renforcer ses réserves de change. Eu égard au fort niveau d'endettement de la RFY et à ses capacités d'emprunt limitées, l'aide macrofinancière communautaire serait composée d'un élément de don important, pouvant atteindre 120 mios d'EUR (cette partie de l'aide étant en partie financée sur le budget 2001 et en partie sur le budget 2002 de l'Union). L'élément de prêt de l'aide pourrait atteindre, quant à lui, 180 mios d'EUR pour une durée ne dépassant pas 15 ans, sur le modèle des autres aides macrofinancières déjà octroyées par l'Union dans d'autres pays des Balkans occidentaux. La Communauté emprunterait ces sommes sur les marchés des fonds destinés au financement du prêt, avec la garantie du budget général, pour les rétrocéder ensuite à la RFY. Les opérations d'emprunt et de prêt seraient parfaitement synchronisées et ne comporteraient aucun risque commercial pour la Communauté. L'aide macrofinancière de la Communauté compléterait les ressources mises à disposition par les institutions financières internationales et les donateurs bilatéraux. Elle serait déboursée sur la période d'un an couverte par l'accord de confirmation du FMI (du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, en principe). L'approbation de cette aide serait subordonnée à la conclusion d'un accord entre la RFY et le FMI et à l'apurement, par la RFY, de toutes les obligations échues contractées auprès de la BEI et de la Communauté. L'aide serait versée en au moins deux tranches et soumise à des conditions macroéconomiques et structurelles appropriées s'alignant sur les principaux éléments de l'accord de confirmation avec le FMI. Conformément au mécanisme du Fonds de garantie, les conséquences budgétaires de la proposition (prêt de 180 mios d'EUR) supposent la constitution d'une provision de 16,2 mios d'EUR auprès du Fonds de garantie.

## Assistance macrofinancière à la Yougoslavie

2001/0112(CNS) - 16/07/2001 - Acte final

**OBJECTIF** : accorder une aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Décision du Conseil 2001/549/CE. **CONTENU** : la présente décision vise à mettre à disposition de la RFY une aide macrofinancière, associant un prêt à long terme et une aide non remboursable, afin d'assurer la viabilité de sa balance des paiements et de renforcer ses réserves en devises. En ce qui concerne la composante prêt de cette aide, le principal s'élèvera au maximum à 225 millions d'euros, à décaisser pendant la première tranche, la durée du prêt ne dépassant pas 15 ans. La partie non remboursable de cette aide s'élèvera au maximum à 75 millions d'euros. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 21/07/2001.

## Assistance macrofinancière à la Yougoslavie

2001/0112(CNS) - 16/07/2001

Le 31 mai 2001, la Commission a transmis au Conseil une proposition de décision visant à attribuer à la République fédérale de Yougoslavie (RFY) une aide macrofinancière de 300 mios d'EUR. Par lettre en date du 7 juin 2001, le Conseil a consulté le Parlement européen sur cette proposition. Toutefois lors de sa réunion du 18 juin 2001, le Groupe des Conseillers Financiers des Représentations Permanentes a décidé, à l'unanimité, de modifier cette proposition. Les modifications portent en particulier sur la répartition de la composante prêt et don de l'aide. Ainsi, la composante prêt de l'assistance passerait à 225 mio EUR au lieu des 180 mios EUR initialement prévus et serait octroyée lors de la première tranche de l'aide. En revanche, la composante non remboursable de cette aide serait diminuée et passerait à 75 mios EUR au lieu des 120 mios initialement prévus. Le montant total de l'aide ne serait pas affecté. S'agissant de modifications substantielles de la proposition, le Parlement est tenu de se prononcer sur cette version amendée du texte.

## Assistance macrofinancière à la Yougoslavie

2001/0112(CNS) - 05/07/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Elmar BROK (PPE-DE, D), le Parlement européen se rallie pleinement à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent). À cet égard, la plénière appuie la proposition de la commission de faire dépendre l'octroi de cette aide aux progrès réalisés en matière de renforcement de l'État de droit et d'une coopération effective avec le Tribunal pénal international de La Haye. La plénière rappelle en outre que durant l'hiver 2000-2001, l'Union a déjà fourni une assistance d'urgence de quelques 200 millions EUR (aide alimentaire, médicaments,...) à destination de la population de ce pays. La plénière confirme en outre le caractère éminemment exceptionnel de cette aide et souligne l'importance de l'évaluation continue de l'utilisation de cette aide ainsi que des autres formes d'assistance octroyées à l'ex-Yougoslavie ces dernières années.